

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 10 000 000 \$ au Fonds pour l'adaptation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer des projets et des programmes qui aident les pays en développement à mieux s'adapter et à renforcer leur résilience aux conséquences des changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans un accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclu de l'application du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 22.7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'accord à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80788

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) la Commission sur les soins de fin de vie est composée de treize membres nommés par le gouvernement, lesquels se répartissent comme suit:

1^o sept membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont:

— a) trois membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

— b) deux membres sont nommés après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

— c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

— d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3^o deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4^o un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaires;

5^o un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 39 de cette loi les membres de la Commission sur les soins de fin de vie sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans, que celui-ci ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1010-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Eugene Bereza a été nommé membre de la Commission sur les soins de fin de vie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1404-2020 du 16 décembre 2020 messieurs Patrick Durivage, Jean Lambert et Robert Thiffault ainsi que madame Bilkish Vissandjée ont été nommés de nouveau membres de la Commission sur les soins de fin de vie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 2023:

—madame Catherine Lapointe-Girard, pharmacienne et adjointe au chef du département régional de pharmacie, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de membre professionnel de la santé ou des services sociaux, en remplacement de monsieur Robert Tiffault;

—madame Josée Bédard, notaire, conseillère juridique et conférencière en droit des personnes et des successions, Cabinet juridique Josée Bédard, à titre de membre juriste, en remplacement de monsieur Jean Lambert;

—madame Véronique Fraser, infirmière clinicienne de pratique avancée, aide médicale à mourir, Centre universitaire de santé McGill, à titre de membre issu du milieu de l'éthique, en remplacement de monsieur Eugene Bereza;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2023 :

—madame Gizelia-Zelda Freitas, conseillère cadre aux pratiques professionnelles, Direction de la réadaptation et des services multidisciplinaires, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, à titre de membre professionnel de la santé ou des services sociaux, en remplacement de monsieur Patrick Durivage;

—monsieur Marc Rochefort, retraité, à titre de membre qui est un usager d'un établissement, en remplacement de madame Bilkish Vissandjée;

QUE le décret numéro 1619-2022 du 17 août 2022 concernant les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80789

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2023, 27 septembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés dont :

—cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, dont au moins trois sont également des personnes auprès desquelles ces organismes ou ces groupes œuvrent;

—dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 23;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;